



ACCÈS À DISTANCE AUX RÉSEAUX INFORMATIQUES

ÉNONCÉ :

Le CSDCCS reconnaît qu'il est nécessaire de permettre à certains membres du personnel d'avoir accès à distance aux réseaux informatiques afin de travailler de manière plus efficace.

BUT :

Les ressources du CSDCCS (données corporatives, systèmes informatiques, réseaux, bases de données, etc.) doivent être protégées des usagers non-autorisés ou encore d'attaques virtuelles qui pourraient résulter en pertes d'information, dommages aux applications critiques, pertes de revenus ou encore porter atteinte à la réputation du Conseil. La présente directive administrative établit le processus selon lequel tous les privilèges d'accès aux réseaux à distance seront accordés afin de garantir l'intégrité des informations, la sécurité des ressources et la confidentialité des renseignements personnels.

MODALITÉS :

Portée de la directive administrative sur l'accès à distance aux réseaux informatiques

L'accès à distance est défini comme étant toute connexion au réseau du CSDCCS à partir d'une application hors-site (par « VPN »).

Tout travail exécuté pour le CSDCCS à l'aide d'appareils connectés à distance est assujéti à la présente directive administrative. Ce travail peut comprendre la correspondance par courriel, le furetage sur Internet, l'utilisation des ressources Intranet et toute autre application du Conseil accessible via l'Internet.

Tout accès à distance sera administré centralement par le Service des ressources informatiques du CSDCCS grâce à des mesures d'authentification garantissant la sécurité (mots de passe et cryptage).

Personnel admissible

Cette directive administrative s'applique aux employés du CSDCCS ayant besoin d'accéder à leurs dossiers à partir de l'extérieur du réseau du Conseil, soit :

- Direction de l'éducation
- Surintendances et chefs
- Directions et directions adjointes de service
- Directions et directions adjointes d'école
- Agents de systèmes et de réseaux informatiques et programmeurs
- Responsables de service

Cette directive ne s'applique pas aux autres groupes d'employés du Conseil sauf si préalablement approuvé, de façon exceptionnelle, par le supérieur immédiat ou le CA.



Les membres du personnel qui veulent se prévaloir du privilège d'accès à distance pour des raisons professionnelles liées directement à leur travail doivent soumettre, auprès de leur supérieur, une demande écrite décrivant clairement les raisons qui justifient cet accès, à l'aide de l'annexe *ADM 26.3.1 Formulaire de demande d'accès à distance aux réseaux informatiques*.

Toutes les réclamations de remboursement des coûts liés à l'accès à distance pour le travail (ex. : frais liés à une connexion Internet) doivent être soumis au service approprié ou si tel est convenu, au superviseur ayant approuvé la demande d'accès à distance. Le remboursement des dépenses liées à l'accès à distance n'est pas la responsabilité du Service des ressources informatiques.

Il est à noter que de multiples forfaits Internet sont offerts par de nombreux fournisseurs tels que Rogers, Bell, Cogeco, et autres. Veuillez noter que le Conseil s'engage à rembourser les frais reliés à l'accès à Internet pour le personnel autorisé dans cette DA jusqu'à un maximum de 55 \$ par mois.

Utilisation appropriée

Il est primordial que la connexion à distance soit utilisée de manière appropriée, responsable et éthiquement irréprochable. Veuillez vous référer à la Directive administrative *ADM 26.2 Utilisation acceptable du réseau informatique* qui traite de la question.

Responsabilité du supérieur immédiat

Il est de la responsabilité du supérieur immédiat de s'assurer de communiquer les modalités de cette DA.

Révision de cette directive administrative

Cette DA sera révisée annuellement afin de prendre en considération l'augmentation des coûts reliés à l'accès à Internet.